



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration de
la carte communale de Varanges (Côte-d'Or)**

n°BFC-2018-1843

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1843 reçue le 17/10/2018, déposée par la commune de Varanges (21), portant sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/11/2018 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or du 06/11/2018 et du 14/11/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Varanges (superficie de 945 ha, population de 729 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 4 novembre 2010 et en cours de révision ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la production de 50 logements (14 constructions au sein des dents creuses et 36 en extension urbaine) afin de répondre à l'objectif démographique de 800 habitants d'ici dix ans (71 habitants supplémentaires), soit une croissance annuelle moyenne de l'ordre de 0,8%, ainsi qu'au phénomène de desserrement des ménages ;
- mobiliser pour l'extension et la densification de la commune environ 3,57 hectares de terrains à urbaniser (2 ha pour l'extension urbaine et 1,57 ha pour la densification) avec un objectif de densité moyenne de 18 logements par hectare en cohérence avec le SCoT;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que tous les secteurs bâtis de la commune ainsi que les 3,57 ha de terrains projetés pour l'extension de l'urbanisation sont identifiés en zone humide d'après le pré-inventaire réalisé à l'échelle régionale par le service de l'État en charge de l'environnement ; une analyse plus fine pour délimiter et caractériser plus précisément les zones humides impactées par l'urbanisation projetée et une démarche d'évitement, de compensation ou de réduction (ERC) apparaissant dès lors nécessaires ;

Considérant que le projet démographique de la commune qui, avec une croissance moyenne annuelle projetée de 0,8 %, constitue un infléchissement significatif par rapport aux tendances effectivement constatées ces dernières années (évolution de 2007 à 2015 de - 1,4 % par an), nécessiterait d'être réinterrogé à cet égard et de faire l'objet de justifications complémentaires ;

Considérant que la commune de Varanges est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) comme l'ensemble des communes du secteur, traduisant une insuffisance des ressources en eau des sous-bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge par rapport aux besoins, ce point appelant de réinterroger et de conforter les objectifs de croissance de population projetée ;

Considérant par ailleurs que, si le syndicat mixte SINITIV'EAU en charge de l'alimentation en eau potable précise que les capacités disponibles sont suffisantes pour les cinq prochaines années, le projet de carte communale porte lui sur 10 ans, et qu'il conviendrait donc de s'assurer de la disponibilité de la ressource au-delà de cette période, pour alimenter les nouvelles constructions notamment ;

Considérant également que la compatibilité de l'objectif de développement démographique avec la disponibilité de la ressource en eau potable paraît devoir être analysée, à une échelle plus large et à moyen et long termes, au regard en particulier des dispositions prévues en la matière par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Ouche et de la Vouge et par le projet de SAGE de la Tille ;

Considérant en outre que cette question nécessitera d'être abordée au regard des dispositions et orientations du SCoT du Dijonnais dont la procédure de révision est bien engagée, et pour lequel la MRAe recommandait dans sa note de cadrage du 31 août 2017 « une évaluation quantitative des futurs besoins en eau devant en tout état de cause être produite dans le rapport et confrontée aux volumes prélevables sur le territoire » ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet de carte communale de Varanges paraît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qu'une évaluation environnementale sera de nature à affiner les perspectives d'évolution de la population et à prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux soulevés par ce territoire et cette démarche de planification ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale de Varanges (21) **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme. Cette démarche devra permettre d'assurer la prise en compte dans le projet de carte communale des enjeux environnementaux soulevés, en particulier ceux mis en évidence dans les considérants de la présente décision, cela sans préjudice de l'obligation pour la collectivité responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON